

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 74

Artikel: Toujours les droits d'auteur

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-732911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Toujours les droits d'auteur

BELGIQUE.

Après les jugements d'Égypte et de Finlande les tribunaux de Belgique établissent à leur tour une jurisprudence nouvelle quant à la

«Perception des droits d'auteur de musique»,

jurisprudence qui ne sera pas sans intéresser aussi énormément les directeurs suisses.

Les deux jugements rendus le 21 janvier 1939 par la 11^e Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en degré d'appel, constitueront désormais une étape dans l'évolution du droit cinématographique en Belgique.

Les motifs de ces deux jugements sont développés suivant les règles classiques de la méthode et de la logique. Après avoir constaté et résumé les éléments de fait, le Tribunal pose en principe:

1^o Que le film sonore, dans lequel les éléments visuels et sonores sont synchronisés, constitue un tout organique, dont les éléments ne peuvent être dissociés sans détruire l'œuvre.

2^o Que cette œuvre a une existence artistique propre dans laquelle les œuvres plastiques, littéraires et musicales qui en sont les composantes, perdent toute existence artistique particulière.

3^o Que l'œuvre cinématographique fait l'objet d'un droit de propriété artistique et est protégée à ce titre par les lois qui régissent la matière.

4^o Qu'en présentant publiquement les deux films litigieux, où sont incorporées les œuvres musicales intimées, l'appelant n'a pas présenté conjointement des œuvres musicales, littéraires et plastiques, mais deux œuvres cinématographiques.

Construisant sur cette base solide, il envisage deux possibilités: ou bien la musique est antérieure au film, ou bien elle a été écrite pour lui.

Dans le premier cas, le compositeur, en contractant avec le producteur, pourrait stipuler que chaque présentation publique de l'œuvre cinématographique serait subordonnée à son autorisation préalable et à la perception de certaines redevances.

Mais le Tribunal, tout en reconnaissant que le contrat forme la loi des parties, ne manque pas de dire combien pareil contrat serait extraordinaire et contraire à la nature des engagements que les parties contractantes auraient en vue.

«Attendu, dit-il, qu'il ne peut être sérieusement prétendu qu'en autorisant l'incorporation de son œuvre musicale dans le film sonore, le compositeur s'est tacitement réservé le droit de s'opposer à la présentation publique de cette œuvre.»

Et après avoir constaté que le but essentiel et direct de la réalisation du film so-

nore est, à notre époque, la représentation publique, il remarque:

«Qu'on ne peut concevoir que le compositeur qui est payé par l'auteur du film pour l'incorporation de sa musique dans l'œuvre cinématographique, destinée à la représentation publique puisse s'être réservé le droit d'interdire arbitrairement cette présentation et de paralyser ainsi l'exploitation commerciale d'une œuvre dans les frais et les risques de laquelle il n'intervient nullement.»

Le tribunal remarque du reste, fort à propos, qu'on ne trouverait guère un producteur disposé à souscrire à de pareilles conditions.

On serait peut-être tenté de croire que cette première partie du jugement ouvre aux compositeurs la possibilité de continuer les perceptions dans les salles, au moyen d'une clause de réserve insérée dans le contrat que le producteur doit conclure avec eux. C'est une erreur: en effet, il n'y a que deux cas possibles: ou bien le producteur informe l'exploitant de cette espèce d'hypothèque grevant l'œuvre, ou bien il le laisse dans l'ignorance de ce qu'il a contracté avec le compositeur. Dans le premier cas, l'exploitant, en louant le film, tiendra compte dans l'établissement du prix qu'il veut déboursier de cette charge supplémentaire; dans le second cas, l'exploitant opposera utilement au compositeur qu'il s'agit d'une *res inter alios acta*.

En tout cas, les producteurs feront bien de veiller à ce qu'aucune clause dans le genre de celle que nous venons de décrire ne se glisse dans le texte des contrats qu'ils soumettent aux compositeurs. Une simple inattention à ce sujet les exposerait à de graves ennuis, soit de la part des compositeurs, soit de celle des exploitants.

La seconde hypothèse envisagée par le Tribunal de Bruxelles: celle où la musique a été écrite pour le film, lui donne l'occasion d'examiner la question de la paternité du film. Le Tribunal n'hésite pas à l'attribuer au producteur. Tout en admettant que plusieurs personnes peuvent concevoir et fabriquer une œuvre cinématographique, et en devenant les auteurs communs, il remarque:

«Que l'élaboration d'une œuvre cinématographique est une entreprise considérable qui demande de très gros capitaux et de très nombreux concours, que pratiquement les œuvres cinématographiques sont entreprises pour le compte d'une personne ou d'une société importante généralement appelée: producteur, qui s'adjoint par contrat de louage de services les concours du cinéaste qui va concevoir et créer au nom du producteur l'œuvre cinématographique.»

La thèse du producteur-auteur ne se posait pas dans le litige que le Tribunal de Bruxelles avait à résoudre: en effet, il aurait suffi au Tribunal de constater que

les compositeurs de musique n'étaient pas les auteurs de l'œuvre cinématographique pour les débouter de leur action; en s'attaquant courageusement à l'épineuse question de la paternité du film, les juges de Bruxelles ont augmenté certes les chances d'un pourvoi en cassation contre leur décision, par contre ils ont apporté à l'élaboration de la jurisprudence internationale en la matière, une contribution particulièrement intéressante.

Ils ont motivé leur opinion en se fondant surtout sur le contrat de louage de services qui est devenu d'usage entre le producteur et le cinéaste, qui, tout en étant l'agent de la création artistique, travaille pour son compte et suivant ses directives. On peut discuter la valeur de cet argument en d'autres pays que la Belgique, chaque fois qu'il sera question de l'exercice du droit moral; mais quand il ne s'agit que de l'exercice d'un droit pécuniaire — comme c'était le cas ici — je pense que cet argument a une portée générale, étant admis dans tous les pays que le contrat de louage de services comporte, au moins, l'abandon par l'employé des fruits de son travail au patron.

Le Tribunal de Bruxelles a trouvé un précieux appui de la thèse du producteur-auteur dans les actes de la Conférence de Rome (Actes de la Conférence de Rome, p. 80). On pourrait discuter si l'opinion émise en 1928 par le Bureau de Berne et le Gouvernement Italien a été adoptée par la Conférence et a acquis de ce fait force de loi dans les pays qui ont adopté la convention: il est certain que l'opinion défendue par l'organe central de l'Union et par le Gouvernement Italien est revêtu d'une autorité doctrinale incontestable, dont la valeur est renforcée par le fait que ni M. Piola Caselli dans son rapport, ni la Sous-Commission pour la Cinématographie et la Photographie, ni aucune délégation française, — qui à ce moment faisait partie à part — n'ont cru devoir protester contre cette partie du programme. Au contraire, ils ont adopté, sur les motifs invoqués dans le programme, la modification proposée à l'article 14, paragraphe 2, et ont par contre rejeté une proposition française tendant à insérer dans l'article des paragraphes 3, 4, 5 nouveaux qui, eux, étaient dirigés contre le producteur.

Les jugements rendus le 21 janvier 1939 par le Tribunal de Bruxelles, il est certain qu'en attendant, ceux-ci conservent toute leur valeur pratique et jurisprudentielle;

CINÉGRAM S.A. Genève

3, rue Beau-Site. Téléphone 22094

Processing exclusif du film
en couleurs DUFAYCOLOR

espérons que ces jugements, qui témoignent d'un travail consciencieux, auquel les perdants ont rendu hommage, soient confirmés par la Cour de Cassation et que la jurisprudence belge puisse en cette matière montrer à la jurisprudence française le chemin que celle-ci lui a si souvent tracé en d'autres matières.

Anvers, le 18 fév. 1939. Edw. Claesen.

(De la «Cinématographie française».)

FRANCE.

D'autre part, la «Cinématographie française» nous apprend que la Première Chambre de la Cour d'Appel de Paris vient

de rendre un arrêt d'une importance capitale se résumant en ceci: *Le producteur est auteur du film.*

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la procédure engagée devant la dite Chambre. Alors que, en première instance, le producteur et le directeur de cinéma s'étaient trouvés seuls en présence, la Chambre syndicale française de la production de films décida de se joindre à eux pour intervenir devant la Cour en suite de la décision des Sociétés d'auteurs d'interjeter appel.

Nous reviendrons ultérieurement sur cette décision dont les importantes conséquences pratiques ont un réel intérêt pour l'exploitation suisse.

Association des producteurs suisses de films

Le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1938 concernant un arrêté fédéral visant à maintenir et à faire connaître le patrimoine spirituel de la Suisse donne un aperçu intéressant de l'importance accordée au film dans notre vie culturelle. Nous avons rendu les lecteurs attentifs à ce message dans le «Film Suisse» du 1^{er} février 1939. Voici quelques extraits des postulats et interpellations y relatifs.

En 1935, dans un postulat, le Conseiller national Hauser invita le Conseil fédéral à étudier les mesures propres à protéger les travailleurs intellectuels contre la misère et la «Gleichschaltung» et à assurer l'indépendance spirituelle du pays. Il attira l'attention sur le fait que les films des pays dictatoriaux exercent leur influence néfaste partout où ils sont projetés à l'étranger.

En 1937, M. Vallotton, actuellement président du Conseil national, recommanda le film suisse comme l'un des meilleurs moyens d'influence pour favoriser le rapprochement entre les différents éléments du peuple suisse et stimuler leur collaboration.

M. Meile, aujourd'hui directeur général des CFF., a déposé au Conseil national le 21 octobre 1937 un postulat invitant le Conseil fédéral à soumettre au parlement un

projet de loi instituant les principes généraux du régime du cinéma, après que la Chambre suisse du cinéma aura examiné cette matière fort complexe. Selon M. Meile, une réglementation du cinéma en Suisse s'impose pour des raisons nationales, économiques et morales. Dans le message complémentaire concernant la création d'une Chambre suisse du cinéma du 19 mars 1938, cette tâche est placée au premier plan du nouvel organisme central dont la création avait été jugée indispensable pour étudier ces questions et proposer des mesures utiles et efficaces.

Dans un exposé adressé au Conseil fédéral, la Nouvelle Société Helvétique insiste sur le fait que l'opposition à des systèmes étrangers reste pour elle seule sans effet; il faut faire converger les propres forces spirituelles du peuple suisse vers un grand effort et les activer. Parmi les mesures propres à favoriser notre patrimoine suisse et à étendre son action, le film figure à une place importante.

Il est sans doute de bon augure de constater que de tous côtés on reconnaît l'importance du film au point de vue intellectuel et de la propagande et on encourage les mesures susceptibles d'assurer la réalisation de sérieux progrès dans ce domaine.



La parade des soldats de bois avec Shirley Temple dans son nouveau film: «Mam'zelle vedette.» 20th Century-Fox.

opportun de créer une salle dans un endroit ou dans un autre.

Il fut alors décidé de confier à la Commission mixte du prix des places le soin d'étudier les dispositions pratiques à prendre en ce qui concerne l'augmentation.

Sur la question du contrôle a été constituée une commission d'étude composée de six Directeurs et de six Distributeurs.

En ce qui concerne la répartition des nouvelles salles, on proposa une Commission comportant quatre distributeurs et quatre représentants des théâtres, les Distributeurs pouvant céder une ou plusieurs de leurs places aux producteurs.

*

Appelée à se prononcer, l'Assemblée du 21 février ratifia les mesures prises par le Comité de Coordination: augmentation, étude du contrôle et la limitation des salles.

Les consignes données les semaines précédentes et concernant l'illumination des façades et l'arrêt de la publicité ont été annulées.

L'Exploitation est redevenue normale.

* * *

Charles Boyer, qui n'a pas tourné en France depuis *L'Orage*, réalisé voici près de deux ans, sera la vedette d'un grand film français adapté de la pièce de Marcel Achard: *Le Corsaire*, et produit par André Daven.

C'est Marc Allégret, le metteur en scène de *Lac aux Dames*, *Gribouille*, *Orage* et *Entrée des Artistes*, qui réalisera ce film. Les prises de vues commenceront au mois de mai prochain, dès l'arrivée en France de Charles Boyer, actuellement à Hollywood où il vient de tourner *Love Affair*, avec Irène Dunne comme partenaire.

On sait que Marc Allégret était à Londres depuis le mois de septembre où il

Sur les écrans du monde

FRANCE.

La fin du conflit parisien.

Ténacité, persuasion, ont eu finalement gain de cause, et le Comité de coordination du cinéma a accepté la proposition du Gouvernement diminuant la taxe d'Etat de 25 % et par contre-coup la Taxe municipale du même pourcentage.

Le Gouvernement a mis pourtant quelques conditions à cette réduction:

Il a demandé en contrepartie:

... que l'ensemble du prix des places dans les cinémas soit augmenté de façon qu'il ressorte de l'ensemble des recettes une augmentation de 20 %;

... que soit organisé le contrôle des recettes dans les Théâtres Cinématographiques, dans le cadre professionnel (les experts avaient d'abord demandé que cela soit dans le cadre de l'Etat);

... que soit également effectué un contrôle de la répartition des nouvelles salles de cinéma, c'est-à-dire vérifier s'il est